Ministère de
la Sécurité publique
Québec

Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 11 octobre 2019

N/Réf. : 132815

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 juillet 2019, visant à obtenir les documents suivants :

a) La ou les section(s) du Guide des pratiques policières, et leurs annexes, qui ont trait aux capacités de conduite affaiblie (notamment 2.2.5.);

b) La ou les section(s) du Guide des pratiques policières, et leurs annexes, qui ont trait aux agressions sexuelles et autres infractions d'ordre sexuel (notamment 2.2.12.);

c) La ou les section(s) du Guide des pratiques policières, et leurs annexes, qui ont trait à l'analyse d'ADN et autres prélèvements d'échantillons biologiques (notamment 2.4.5.).

Nous vous transmettons les pratiques policières demandées ainsi que leurs annexes. Nous avons élagué, sur certaines des pages communiquées, des renseignements qui, une fois divulgués, pourrait entraver le déroulement d'une intervention ou une enquête à venir, en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

...2

2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11010
Télécopieur : 418 643-0275

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Annie Lavoie

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

34, a. 37.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 30 juin 1995
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 31 octobre 2008
Sujet:	**2.2.12**	**Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel**	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Agression sexuelle** : (telle qu'elle est définie dans la politique gouvernementale) un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

A.2 **Agression sexuelle armée** : agression sexuelle commise en portant, utilisant ou menaçant d'utiliser une arme ou une imitation d'arme.

A.3 **Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles** : agression sexuelle commise en infligeant des lésions corporelles à la victime.

A.4 **Agression sexuelle avec menaces à un tiers** : agression sexuelle commise en menaçant d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime.

A.5 **Agression sexuelle avec participation d'un tiers** : agression sexuelle commise par une personne qui participe à l'infraction avec une autre personne.

A.6 **Agression sexuelle grave** : agression sexuelle commise en blessant, mutilant, défigurant ou mettant en danger la vie de la victime.

A.7 **Centre désigné** : établissement du réseau de la santé et des services sociaux de votre région, généralement un centre hospitalier ou un centre de santé et de services sociaux (CSSS), qui offre des services médicaux et qui effectue l'intervention médicolégale et médicosociale auprès des personnes victimes d'agression sexuelle.

A.8 **Entente multisectorielle** : engagement d'agir en concertation dans des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.

A.9 **Infraction d'ordre sexuel** : comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation par une personne en situation d'autorité, l'inceste et la bestialité.

A.10 **Trousse médicolégale** : boîte contenant le matériel nécessaire pour effectuer des prélèvements pendant l'examen médicolégal. Cette trousse est disponible dans tous les centres désignés par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

A.11 **Trousse médicosociale** : enveloppe contenant les formulaires et l'aide-mémoire nécessaires pour effectuer l'intervention médicosociale. Cette trousse permet d'évaluer l'ensemble des besoins de la victime d'une agression sexuelle et de déterminer les examens et les prélèvements médicaux qui doivent être effectués, notamment à titre préventif.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :

a) niveau 1 : enquête relative à l'agression sexuelle et aux infractions d'ordre sexuel, au prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique;

b) niveau 6 : coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par des prédateurs.

B.2 Seul un agent ou un enquêteur ayant reçu une formation spécialisée reconnue par l'École nationale de police du Québec peut effectuer une enquête policière en matière d'agression sexuelle.

B.3 Lorsqu'une victime est âgée de moins de 18 ans, l'entente multisectorielle s'applique dès la réception de la plainte, en plus des procédures habituelles.

B.4 Le policier a l'obligation de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), sans délai, la situation d'un enfant, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'abus sexuels, et ce, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

B.5 Le policier voit à l'application systématique de l'intervention médicosociale et médicolégale, notamment en orientant et en accompagnant la victime dans le centre désigné.

B.6 Lors d'une intervention policière, la victime peut être accompagnée par une personne de son choix, sauf dans des circonstances susceptibles de mettre l'enquête en péril.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 30 juin 1995
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 31 octobre 2008
Sujet:	**2.2.12**	**Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel**	

B.7 Chaque corps de police est responsable de procéder au prélèvement de substances corporelles lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel et que le tribunal rend une ordonnance à cet effet.

B.8 L'intervention s'effectue en tenant compte des principes directeurs énoncés à l'annexe A.

B.9 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et des libertés individuels des personnes en cause.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 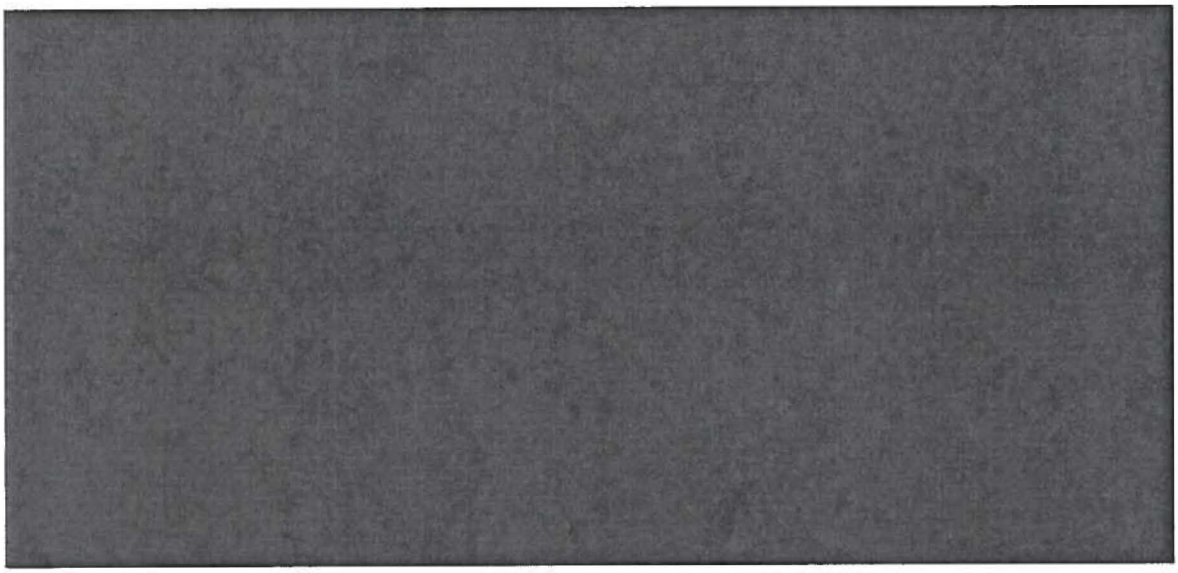

C.2 Rôle du premier intervenant sur les lieux

a) Lorsque l'agression vient de se produire, le policier :

- sécurise et réconforte la victime;
- sachant que la victime a vécu un traumatisme physique et psychologique sérieux, voit à ce qu'elle reçoive dans les meilleurs délais les soins que son état nécessite, dans un centre désigné ou un centre hospitalier, s'il y a lieu. Au besoin, il assure le transport de la victime au centre désigné, à moins que son état ne nécessite un transport par ambulance;

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 30 juin 1995
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 31 octobre 2008
Sujet:	**2.2.12**	**Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel**	

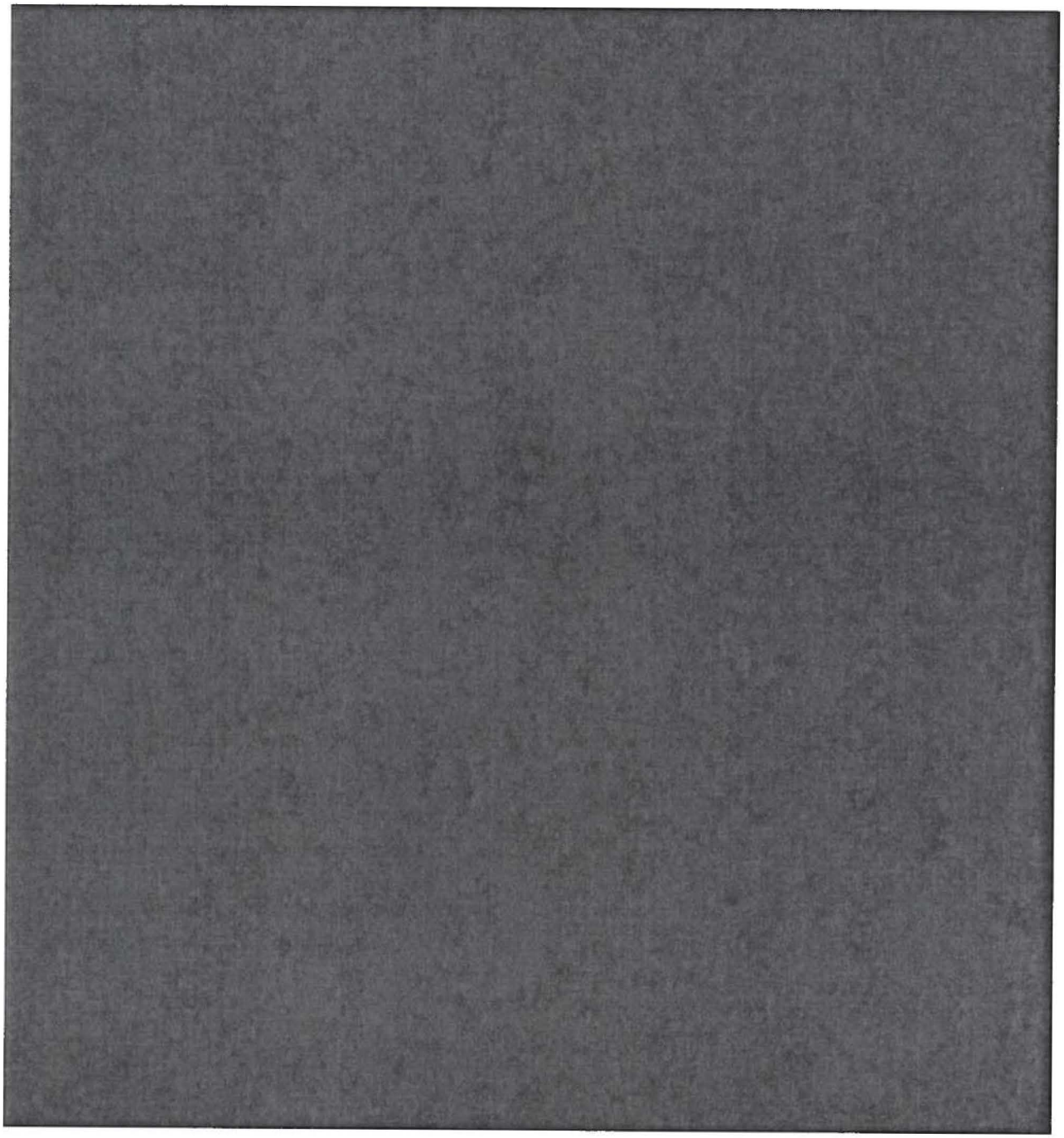

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 30 juin 1995
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 31 octobre 2008
Sujet:	**2.2.12**	**Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel**	

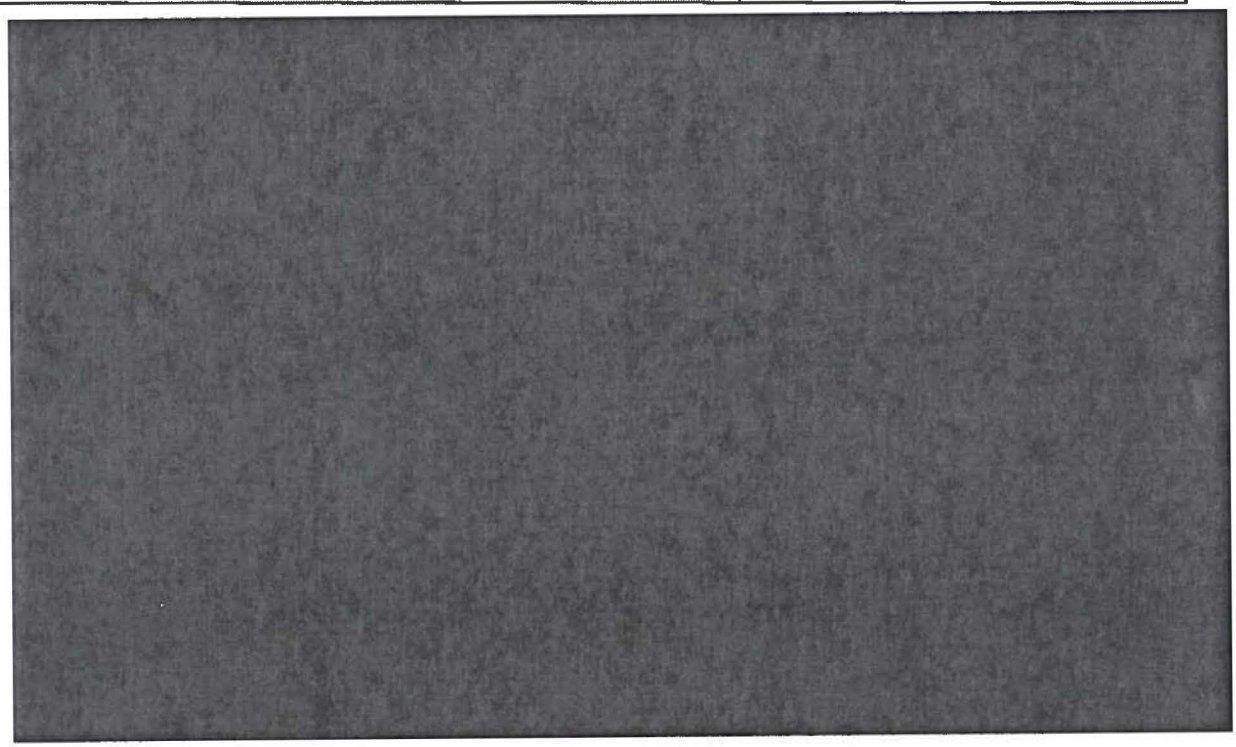

Suivi des procédures

c) L'enquêteur s'assure que des conditions sont imposées au suspect remis en liberté afin, entre autres, d'assurer la protection de la victime.

d) L'enquêteur informe la victime et, s'il s'agit d'un enfant, ses parents ou la personne qui en est responsable, de la mise en liberté provisoire du suspect, des conditions qui lui sont imposées et de toute décision judiciaire qui les concerne.

e) L'enquêteur informe la victime dès qu'un suspect est arrêté.

f) Lorsqu'une accusation ne peut être portée, l'enquêteur ou le procureur, selon le cas, en explique les motifs à la victime.

g) Le policier fait enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition de mise en liberté n'est pas respectée et il soumet rapidement un rapport au procureur.

h) L'enquêteur s'assure que le prélèvement de substances corporelles est effectué lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel et qu'une ordonnance est émise par le tribunal à cet effet.

i) L'enquêteur informe la victime des possibilités d'indemnisation.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 30 juin 1995
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 31 octobre 2008
Sujet:	**2.2.12**	**Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel**	

j) Si la victime est locataire et que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée, l'enquêteur l'informe de la possibilité de résilier son bail.

[redacted]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Aucune.

E. SOURCES

E.1 Code civil du Québec (CCQ) (L.Q. 1991, c. 64), notamment les articles :
11 (consentement à être soumis à un examen médical);
17 (consentement possible d'un mineur de 14 ans et plus).

E.2 Loi insérant l'article 1974.1 au Code civil

E.3 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C 46), notamment les articles :
151 (contacts sexuels);
152 (incitation à des contacts sexuels);
153 (exploitation sexuelle);
155 (inceste);
159 (relations sexuelles anales);
160 (bestialité);
265 (voies de fait);
271 (agression sexuelle);
272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésion corporelle);
273 (agression sexuelle grave);
487 et suivant (prélèvement de substances corporelles).

E.4 Document « Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle », Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 90 pages.

E.5 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 41 pages.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 30 juin 1995
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 31 octobre 2008
Sujet:	**2.2.12**	**Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel**	

E.6 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

F. ANNEXES

F.1 Annexe A – Principes directeurs

F.2 Annexe B – Trousses médicosociale et médicolégale

Sujet : 2.2.12 Agression sexuelle

Le policier qui intervient auprès d'une victime d'agression sexuelle doit s'appuyer sur les principes directeurs suivants :

- toute personne a droit au respect de son intégrité physique et psychologique;
- tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être et à son développement; tous les adultes, et en particulier ceux qui sont en situation d'autorité formelle, doivent assurer la sécurité et la protection des enfants;
- la protection et la sécurité des personnes doivent être assurées dans tous les milieux de vie, qu'ils soient privés ou publics;
- le droit à la vie et à la sécurité de la personne doit avoir préséance sur les règles de confidentialité;
- l'agression sexuelle est un problème social inacceptable; la société doit la dénoncer et la réprouver;
- l'agression sexuelle est un acte de pouvoir et de domination d'une personne à l'endroit d'une autre;
- l'agression sexuelle est un crime grave contre la personne qui doit être sanctionné par le système judiciaire;
- l'élimination des agressions sexuelles repose sur des rapports d'égalité entre les sexes, sur la responsabilisation collective et individuelle et sur l'adoption de comportements responsables et respectueux des personnes entre elles et, plus particulièrement, des adultes à l'égard des enfants;
- les personnes victimes d'agression sexuelle sont en droit de s'attendre au respect et à l'empathie de la part de tous les intervenants et de toutes les intervenantes;
- les personnes victimes d'agression sexuelle doivent être soutenues afin d'être en mesure de reprendre le contrôle de leur vie;
- dans le cas d'un enfant victime d'agression sexuelle, les décisions doivent êtres prises dans son intérêt et dans celui des autres enfants;
- les interventions auprès des agresseurs sexuels doivent viser à leur faire reconnaître et assumer la responsabilité criminelle des agressions qu'ils ont commises et à éviter qu'ils ne récidivent.

Sujet : 2.2.12 Agression sexuelle

Trousses médicosociale et médicolégale :

- Les trousses médicolégale et médicosociale permettent d'assurer un suivi psychosocial, médical et judiciaire aux victimes, elles sont disponibles dans les centres désignés.
- La trousse médicolégale est un instrument et non une fin en soi. Il faut respecter les choix de la victime.
- Le policier informe la victime que le centre désigné peut lui prodiguer les soins dont elle a besoin.
- Si la victime désire porter plainte, le policier informe la victime de l'importance de procéder à un examen en utilisant la trousse médicolégale et de la possibilité que les prélèvements soient effectués au cours de cet examen. Il l'informe qu'elle ne doit prendre ni bain ni douche vaginale ni aucun antibiotique.
- La trousse médicolégale contient des formulaires et le matériel nécessaire pour effectuer les prélèvements au cours de l'examen médicolégal. La trousse est utilisée lorsque ces trois (3) conditions sont remplies :
  - l'agression sexuelle s'est produite depuis cinq (5) jours ou moins;
  - la victime de l'agression sexuelle a donné son consentement écrit à l'examen médicolégal. Si la victime est âgée de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur ou à défaut, celui du directeur de la protection de la jeunesse.
  - la victime porte plainte aux policiers ou est susceptible de le faire ultérieurement. La victime peut donner son consentement à un examen médicolégal, mais ne pas consentir à la remise immédiate de la trousse médicolégale à la police. La trousse médicolégale sera conservée par le centre désigné pendant une période maximale de quatorze (14) jours. À l'expiration de ce délai, la trousse sera détruite si la victime a décidé de ne pas porter plainte à la police.
- L'examen médicolégal permet :
  - d'uniformiser le processus de prélèvement effectué au cours de l'examen médicolégal;
  - de garantir l'intégrité des prélèvements et la chaîne de possession;
  - de disposer de preuves scientifiques objectives pouvant préciser certains aspects de l'agression sexuelle;
  - de soutenir la démarche judiciaire d'une victime d'agression sexuelle qui décide de porter plainte contre son agresseur.

[redacted]

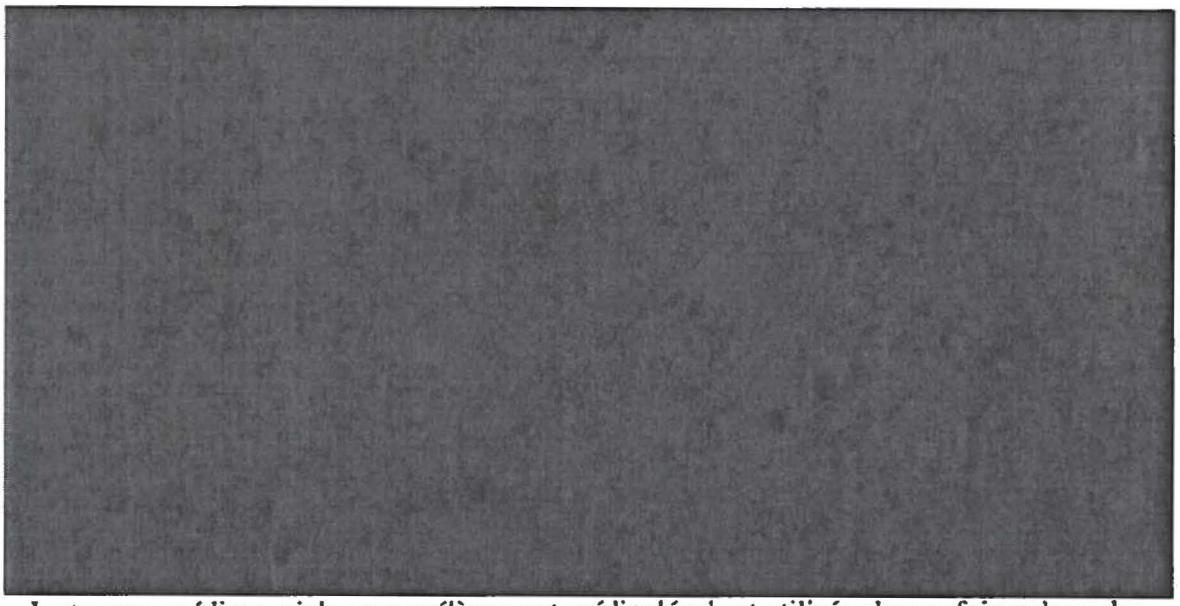

- La trousse médicosociale sans prélèvement médicolégal est utilisée chaque fois qu'une des conditions suivantes est remplie :
  - plus de cinq (5) jours se sont écoulés depuis l'agression sexuelle;
  - aucun prélèvement médicolégal n'est nécessaire, compte tenu de la déclaration de la victime;
  - la victime ne veut pas porter plainte.

Note : Si la victime décide de porter plainte, les formulaires sont remis à un policier.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Agent évaluateur** : policier qui possède les qualifications établies par règlement pour agir à titre d'agent évaluateur.

A.2 **Analyste** : personne désignée par le procureur général ou qui fait partie d'une catégorie de personnes désignées par celui-ci en vertu des alinéas 320.4b) (ii) ou de l'alinéa 320.4c) du Code criminel (C.cr.).

A.3 **Appareil de détection approuvé** (ADA) : instrument approuvé par le procureur général du Canada conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne.

A.4 **Bateau** : s'entend notamment d'un aéroglisseur.

A.5 **Conduire** : a) dans le cas d'un véhicule moteur, le manœuvrer ou en avoir la garde ou le contrôle;

b) dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, le piloter ou aider à son pilotage, ou en avoir la garde ou le contrôle;

c) dans le cas de matériel ferroviaire, participer au contrôle immédiat de son déplacement ou en avoir la garde ou le contrôle, notamment à titre de cheminot ou de substitut de celui-ci au moyen du contrôle à distance.

A.6 **Épreuves de coordination des mouvements (ECM)** : épreuves de coordination des mouvements normalisées prévues au Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool).

A.7 **Éthylomètre approuvé** : instrument approuvé par le procureur général du Canada destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie.

A.8 **Matériel de détection des drogues approuvé (MDDA)** : Matériel — approuvé par le procureur général du Canada conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne.

A.9 **Médecin qualifié** : Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

A.10 **Motifs raisonnables de croire (MRC)** : Motifs objectivement et subjectivement justifiables qui permettent à un agent de la paix de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle.

A.11 **Motifs raisonnables de soupçonner (MRS)** : Motifs objectivement discernables qui, évalués en fonction de l'ensemble des circonstances, permettent à un agent de la paix de soupçonner la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme de la personne.

A.12 **Moyen de transport** : Véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire.

A.13 **Technicien qualifié** : Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé. Dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du C.cr.

A.14 **Test de dépistage** : Tests effectués à l'aide d'un ADA ou des ECM ou du MDDA en vertu du C. cr.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Dans le cadre de ses fonctions, le policier peut intercepter un véhicule pour vérifier la capacité de conduire d'un conducteur en vertu :

- du C. cr. (pour les moyens de transport);
- du Code de la sécurité routière (C.s.r.) (pour les véhicules routiers);
- de la Loi sur les véhicules hors route (L.v.h.r.);
- de la Common Law.

Note. — Ce pouvoir peut s'exercer en tout lieu. Par contre, pour les fins d'application du C.s.r. ou de la L.v.h.r., ce pouvoir s'exerce aux endroits prévus par ces lois.

B.2 Lorsque le policier donne un ordre en vertu de la loi, il se réfère aux textes de l'annexe A.

B.3 Le C.s.r. prévoit, dans certaines situations, des conditions spécifiques visant l'alcoolémie de certains conducteurs.

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	2.2.5	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

[redacted]

C. PRATIQUES D'APPLICATION

[redacted]

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	2.2.5	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

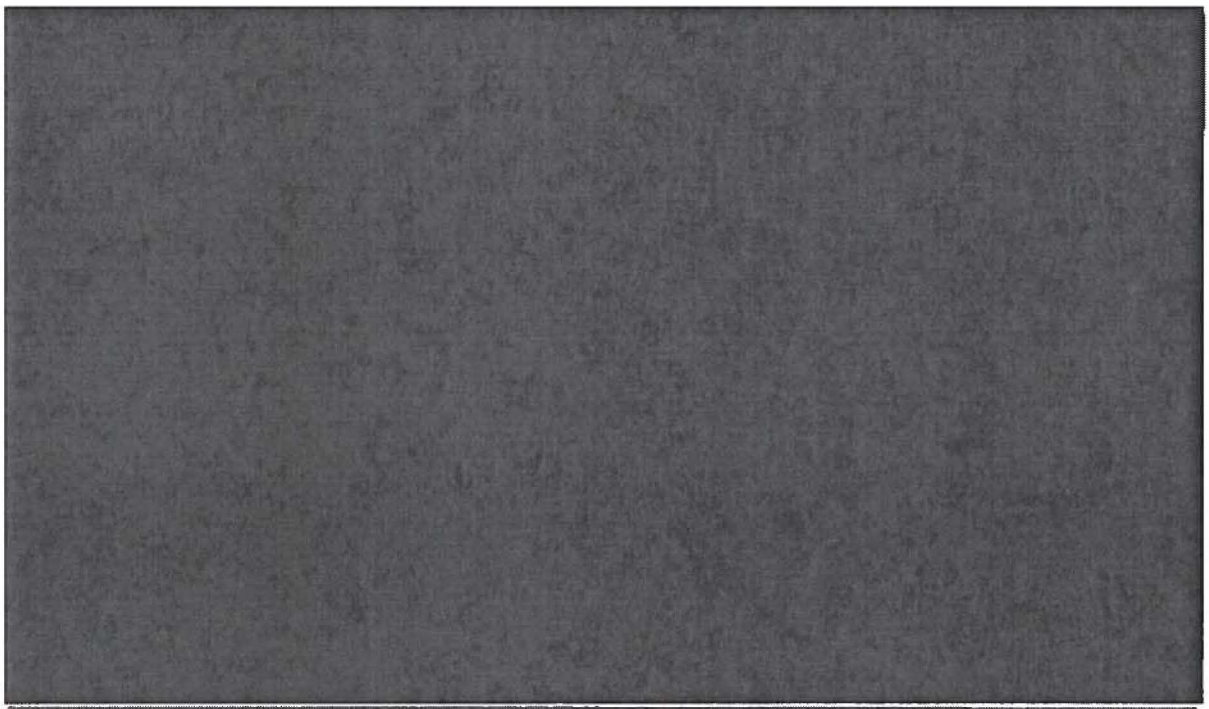

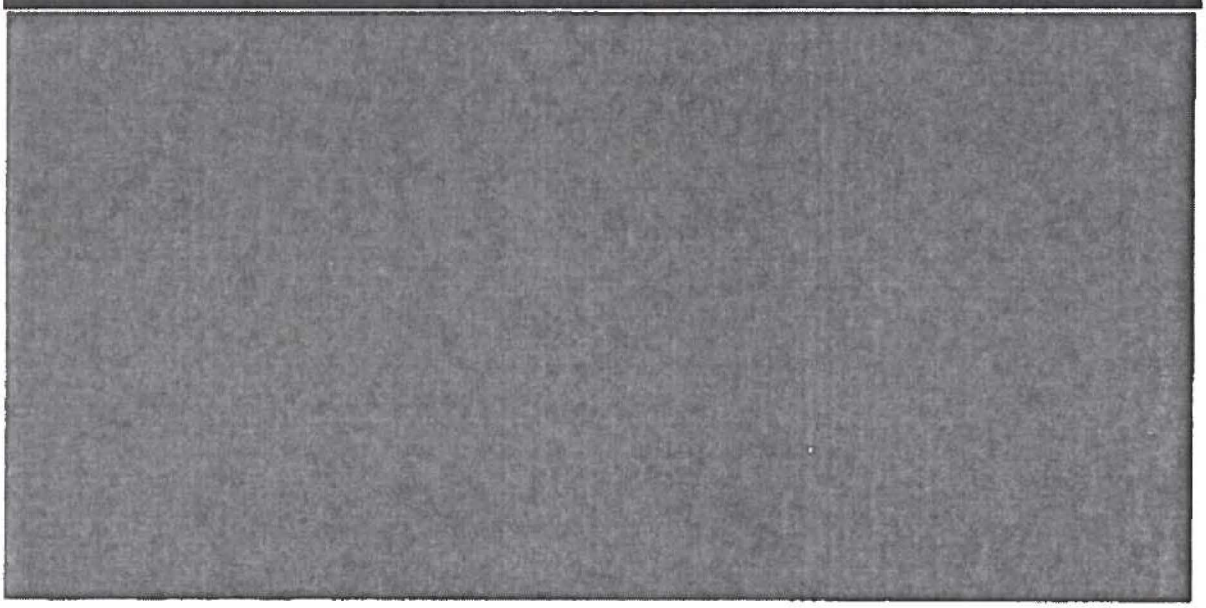

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

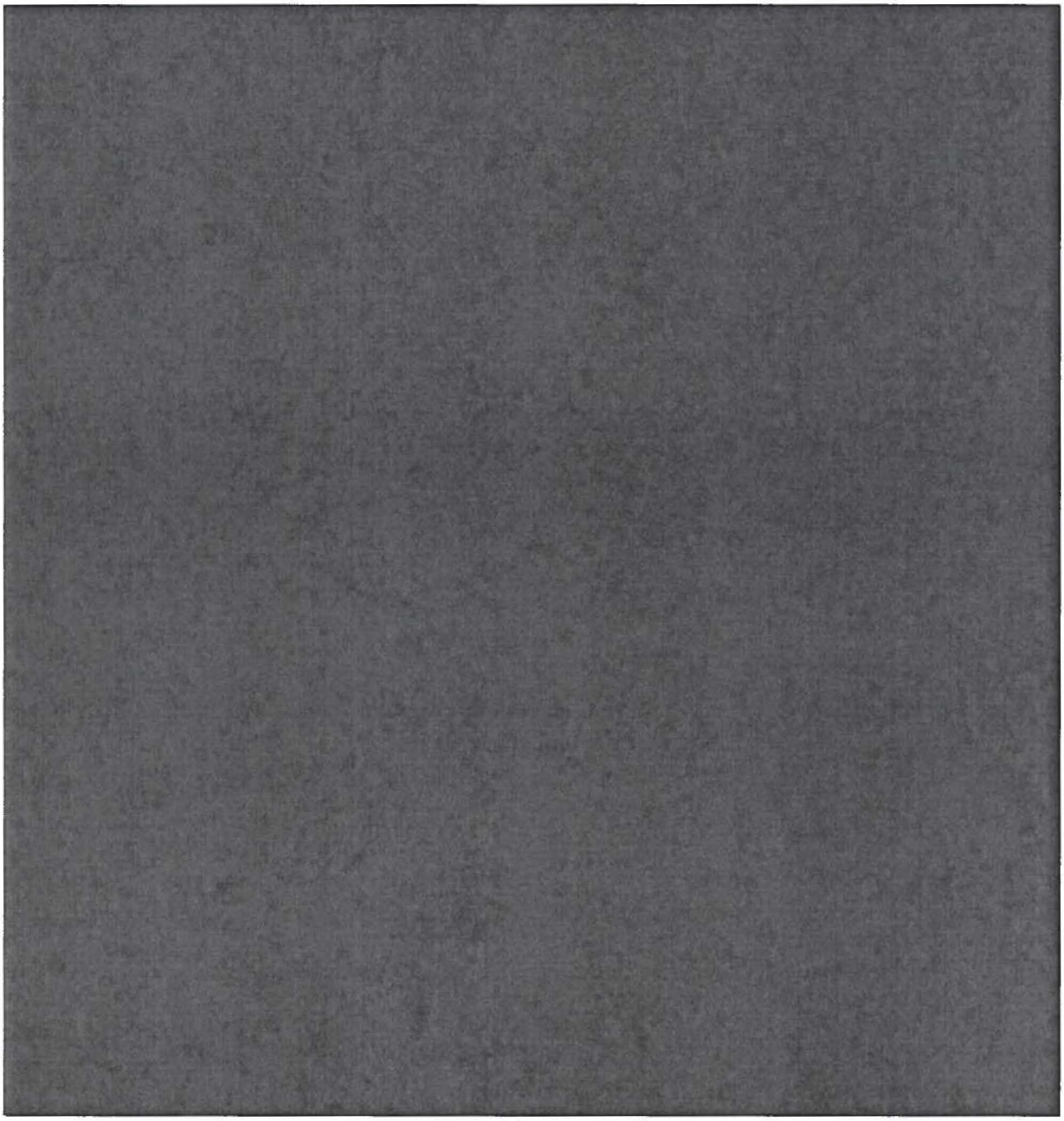

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

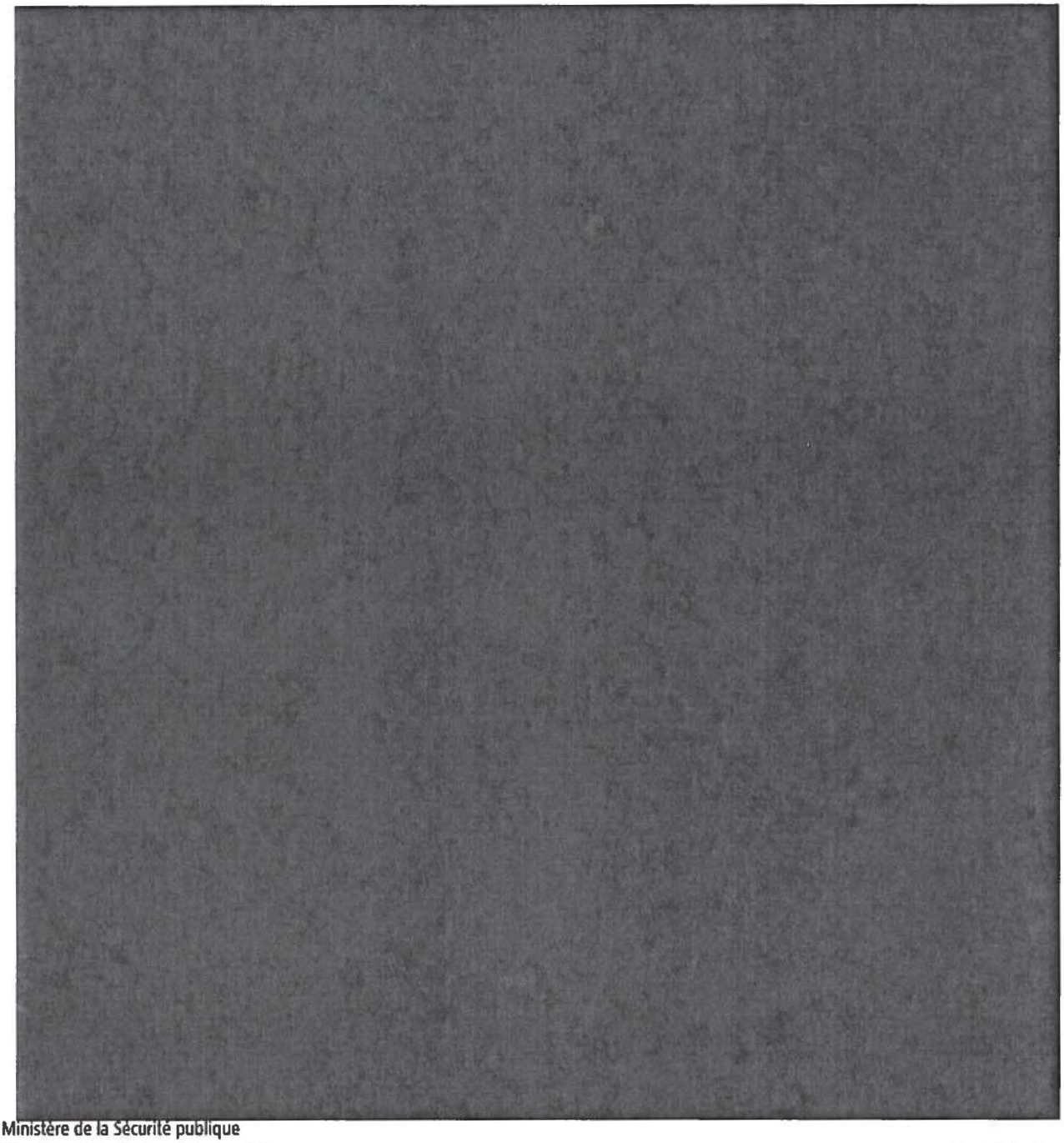

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

[redacted]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Avis de récidive

Le policier signifie au prévenu un avis de récidive lorsqu'il constate que ce dernier a déjà été déclaré coupable d'une ou plusieurs des infractions suivantes :

- Art. 253(1)a) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie]
- Art. 253(1)b) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang]
- Art. 253(3)a) [Concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 253(3)c) [Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 254(5) [Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254]
- Art. 255(2) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles]
- Art. 255(2.1) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles]
- Art. 255(2.2) [Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles]
- Art. 255(3) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant la mort]
- Art. 255(3.1) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant la mort]
- Art. 255(3.2) [Omission ou refus de fournir un échantillon : mort]
- Art. 259(4) [Conduite pendant interdiction]
- Art. 320.13(2) [Conduite dangereuse causant des lésions corporelles]
- Art. 320.13(3) [Conduite dangereuse causant la mort]
- Art. 320.14(1)a) [Conduite avec capacité affaiblie]

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

- Art. 320.14(1)b) [Alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(1)c) [Concentration de drogue illégale dans le sang dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(1)d) [Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(2) [Infraction à 320.14 causant des lésions corporelles]
- Art. 320.14(3) [Infraction à 320.14 causant la mort]
- Art. 320.15(1) [Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28]
- Art. 320.15(2) [Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant des lésions corporelles]
- Art. 320.15(3) [Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant la mort]
- Art. 320.16(2) [Omission de s'arrêter à la suite d'un accident entraînant des lésions corporelles]
- Art. 320.16(3) [Omission de s'arrêter à la suite d'un accident entraînant la mort]
- Art. 320.18(1) [Conduite durant l'interdiction]

D.2 Conduite durant l'interdiction

L'infraction de conduite durant l'interdiction du C.cr. s'entend à la fois d'une interdiction de conduire un moyen de transport en vertu du C.cr. et d'une interdiction qui en découle en vertu d'une loi provinciale, telle que le C.s.r. ou la L.v.h.r. Le policier privilégie l'infraction criminelle.

D.3 Antidémarreur éthylométrique

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

D.4 Saisie de véhicule à titre de bien infractionnel

Selon le communiqué en vigueur, dans les cas de multirécidivistes en semblable matière, le policier effectue la saisie d'un véhicule à titre de bien infractionnel, peu importe l'endroit où l'infraction a eu lieu.

D.5 Certificat d'analyste

E. SOURCES

E.1 Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982.

E.2 Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), notamment les articles :

2 (définitions d'agent de la paix, bien infractionnel et de véhicule à moteur);

4(6.1) (signification);

320.14 (capacité de conduite affaiblie);

320.11 (définitions d'agent évaluateur, éthylomètre approuvé, analyste, appareil de détection approuvé, matériel de détection de drogues approuvé, médecin qualifié, technicien qualifié);

320.27 (Vérification de la présence d'alcool ou de drogue – MRS);

320.28 (1) (prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang);

320.28 (2) (évaluation);

320.28 (1) et (3) (contrôle pour vérifier la présence d'alcool);

320.28 (4) (prélèvement de substances corporelles);

320.28 (7) (limite fixée par un médecin qualifié ou un technicien);

320.15 (omission ou refus d'obtempérer);

320.38 (règlements);

320.29 (mandat ou télémandat pour l'obtention d'échantillons de sang);

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

320.28 (8) (deuxième échantillon de sang);

320.3 (analyse du sang pour déceler les drogues);

320.23 Ordonnance d'interdiction;

487.1(1) (télémandat);

489(2) (saisie à titre de bien infractionnel);

495 (arrestation).

E.3 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :

64.1 (conditions d'utilisation d'un antidémarreur éthylométrique);

76.1.1 (permis restreint / antidémarreur éthylométrique);

76.2 (conduite pendant une sanction);

98 (respect des conditions du permis);

106.1 (sanction);

202.1 (suspension des permis);

202.1.1 (application);

202.2 (interdiction de conduire sous l'effet d'alcool);

202.2.1 (véhicule lourd, véhicule d'urgence ou taxi);

202.2.1.3 (interdiction de conduire sous l'effet du cannabis ou d'une autre drogue [redacted]

202.3 (raison de soupçonner la présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme et ordre);

202.4 (suspension immédiate);

202.4.1 (suspension immédiate);

202.5 (omission d'obtempérer à un ordre);

202.6 (remisage);

202.7 (avis à la SAAQ de toute suspension);

209.1 (saisie du véhicule);

Section :	2.0	Opérations	**En vigueur le :** 2 février 1996
Sous-section :	2.2	Surveillance du territoire	**Révisée le :** 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet :	**2.2.5**	**Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46**	

209.2.1 (saisie de 30 jours et remisage);

209.2.1.1 (saisie de 90 jours et remisage);

636 (immobilisation d'un véhicule routier);

636.2 (prise de possession, conduite et remisage).

E.4 Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), notamment l'article :

38 (pouvoirs du policier).

E.5 Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool), DORS/2008-196

E.6 Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang (DORS/2018-149)

E.7 Communiqué 2010-14 du ministère de la Sécurité publique sur la saisie de véhicule à titre de bien infractionnel

F. ANNEXES

F.1 Annexe A – Carte des ordres.

F.2 Annexe B – Contrat d'utilisation antidémarreur éthylométrique.

F.3 Annexe C – Alcoolémie et concentration de drogues dans le sang DORS 2018-149

Sujet : 2.2.5 Capacité de conduire affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)

ORDRE DE SE SOUMETTRE AU DÉPISTAGE OBLIGATOIRE D'ALCOOL

(art.320.27 (2)) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel* et dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je vous ordonne de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que j'estime nécessaire pour en permettre une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé que j'ai en ma possession et de me suivre si nécessaire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE À L'AIDE D'UN APPAREIL DE DÉTECTION APPROUVÉ

(art. 320.27 (1)b)) *Code criminel* et
art. 202.3 *Code de la sécurité routière*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez de l'alcool dans votre organisme et que dans les trois heures précédentes vous conduisiez un moyen de transport.

Au surplus, en vertu du *Code de la sécurité routière*, si vous êtes soumis à une mesure visant l'alcoolémie, j'ai des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans votre organisme alors que vous conduisiez un véhicule (ou que vous en aviez la garde ou le contrôle).

Par conséquent, je vous ordonne de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que j'estime nécessaires pour en permettre une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de me suivre si nécessaire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles, à des poursuites pénales et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE SUBIR LES ÉPREUVES DE COORDINATION DES MOUVEMENTS PRÉVUES PAR RÈGLEMENT

(art. 320.27 (1)a)) *Code criminel et art. 202.1.3 Code de la sécurité routière*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez de l'alcool ou de la drogue dans votre organisme et que, dans les trois heures précédentes, vous conduisiez un moyen de transport.

Au surplus, en vertu du *Code de la sécurité routière*, j'ai des raisons de soupçonner que votre capacité de conduire est affaiblie alors que vous conduisiez un véhicule (ou que vous en aviez la garde ou le contrôle).

Par conséquent, je vous ordonne de subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement et de me suivre, si nécessaire, afin que je puisse déterminer s'il y a lieu de vous ordonner de vous soumettre au prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang ou à une évaluation par un agent évaluateur ou afin que je puisse évaluer votre capacité de conduire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'UNE SUBSTANCE CORPORELLE À L'AIDE DU MATÉRIEL DE DÉTECTION DE DROGUE APPROUVÉ

(art. 320.27 (1)c)) *Code criminel* et *Art. 202.3 Code de la sécurité routière*)

NON EN VIGUEUR

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que vous avez de la drogue dans votre organisme et que dans les trois heures précédentes vous conduisiez un moyen de transport.

Au surplus, en vertu du *Code de la sécurité routière*, j'ai des raisons de soupçonner la présence d'une drogue dans votre organisme alors que vous conduisiez un véhicule (ou que vous en aviez la garde ou le contrôle).

Par conséquent, je vous ordonne de fournir immédiatement un échantillon de substance corporelle que j'estime nécessaire pour permettre une analyse convenable à l'aide d'un matériel de détection de drogue approuvé et de me suivre si nécessaire.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles, à des poursuites pénales et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

Sujet : 2.2.5 Capacité de conduire affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE À L'AIDE D'UN ÉTHYLOMÈTRE APPROUVÉ

(art. 320.28 (1)a)i)) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que votre capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou que votre alcoolémie dépassait la limite prescrite par la loi.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, à l'aide d'un éthylomètre approuvé, les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour déterminer votre alcoolémie et de me suivre à cette fin.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG(ALCOOL)

(art. 320.28 (1)a)ii)) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que votre capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou que votre alcoolémie dépassait la limite prescrite par la loi, et qu'à cause de votre état physique, vous pouvez être incapable de fournir un échantillon d'haleine, ou que le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer votre alcoolémie, et de me suivre à cette fin.

Les échantillons de sang ne seront prélevés que par un technicien ou un médecin qualifié et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger votre santé.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

Sujet : 2.2.5 Capacité de conduire affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)

ORDRE DE SE SOUMETTRE À UNE ÉVALUATION
(art. 320.28 (2)a)) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix (agent évaluateur). En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que votre capacité de conduire était affaiblie par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue.

Par conséquent, je vous ordonne de me suivre en vue de vous soumettre, dans les meilleurs délais, à une évaluation afin que l'agent évaluateur (je) vérifie si votre capacité de conduire est affaiblie par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue.

Lors de l'évaluation, l'agent évaluateur effectuera (j'effectuerai) à votre endroit certains tests, mesures et observations. Une fois l'évaluation terminée, si l'agent évaluateur acquiert (j'acquiers) des motifs raisonnables de croire, il vous ordonnera (je vous ordonnerai) de vous soumettre au prélèvement d'échantillon de substances corporelles (urine ou sang) nécessaire à une analyse convenable.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG (DROGUE OU COMBINAISON ALCOOL/DROGUE)
(art. 320.28 (2)b))*Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent), agent de la paix. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que vous conduisiez un moyen de transport alors que vous avez une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement ou encore que votre capacité de conduire était affaiblie par l'effet de la drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifié, sont nécessaires à une analyse convenable pour déterminer cette concentration et de me suivre à cette fin.

Les échantillons de sang ne seront prélevés que par un technicien ou un médecin qualifié et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger votre vie ou votre santé.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE SE SOUMETTRE À L'ÉTHYLOMÈTRE APPROUVÉ À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION

(Soupçons, art. 320.28 (3) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent évaluateur), agent évaluateur. En vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans votre organisme.

Par conséquent, je vous ordonne de fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons d'haleine qu'un technicien qualifié (ou j'estime) estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable pour déterminer votre alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre approuvé.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'URINE

(Agent évaluateur, art.320.28 (4)a)) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent évaluateur), agent évaluateur. Une fois mon évaluation terminée, en vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que votre capacité de conduire un moyen de transport est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Par conséquent, je vous ordonne de vous soumettre, dans les meilleurs délais, au prélèvement de l'échantillon d'urine qui, à mon avis, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déceler la présence d'un ou de plusieurs types de drogues dans votre organisme.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG

(Agent évaluateur, art. 320.28 (4)b)) *Code criminel*)

Je suis (nom de l'agent évaluateur), agent évaluateur. Une fois mon évaluation terminée, en vertu du *Code criminel*, j'ai des motifs raisonnables de croire que votre capacité de conduire un moyen de transport est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Par conséquent, je vous ordonne de vous soumettre, dans les meilleurs délais, au prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis du technicien ou du médecin qualifié, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'un ou de plusieurs type de drogues ou la concentration d'une ou plusieurs drogues dans votre organisme.

Les échantillons de sang ne seront prélevés que par un technicien ou un médecin qualifié et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger votre santé.

Un refus ou une omission d'obtempérer à cet ordre constitue une infraction qui vous expose à des poursuites criminelles et, notamment, à la suspension immédiate de votre permis de conduire ainsi qu'à la saisie du véhicule.

Avez-vous bien compris?

Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)

CONDITIONS D'UTILISATION DU DISPOSITIF POUVANT MESURER LE TAUX D'ALCOOL DANS L'ORGANISME DU CONDUCTEUR ET EMPÊCHER LA MISE EN MARCHE DU VÉHICULE ROUTIER

Définition: Dans le présent écrit on entend par «dispositif» : un dispositif agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec, installé dans un véhicule routier par Lebeau Vitres d'autos, une division de Belron Canada Inc., et qui peut mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

Le titulaire d'un permis nécessitant l'usage d'un antidémarreur éthylométrique doit respecter les conditions d'utilisation telles qu'établies par la Société:

1. La personne qui prend en location le dispositif, ci-après désignée le « locataire», doit suivre le calendrier d'entretien et de collecte de données contenu dans le contrat de location;
2. Le locataire doit suivre les consignes apparaissant sur l'écran du dispositif;
3. Le locataire s'engage à n'utiliser la fonction d'urgence du dispositif que dans les cas de force majeure;
4. Le locataire ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier, mettre ou faire mettre hors d'usage le dispositif dont est muni le véhicule routier décrit au contrat de location;
5. Le locataire s'engage à ne pas tenter de contourner le dispositif;
6. Le locataire doit démontrer l'état de fonctionnement du dispositif sur demande d'un agent de la paix;
7. Le locataire est responsable des dommages causés au dispositif par le fait d'un tiers ou d'un quelconque objet;
8. Les données recueillies par le dispositif sont présumées provenir de l'utilisation qu'en fait le locataire, à défaut par lui de faire une preuve contraire;
9. Le locataire devra conserver les rapports produits durant le temps de sa participation au programme et les fournir à la SAAQ sur demande;
10. Le locataire s'engage à ne pas conduire un véhicule routier s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Je suis informé-e et j'accepte qu'un manquement de ma part à l'une des conditions énumérées précédemment a comme conséquence d'exclure ma participation au Programme d'antidémarreurs éthylométriques du Québec, et par le fait même entraînera la suspension, la révocation ou l'annulation du permis qui m'a été délivré par la SAAQ.

Selon le Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis nécessitant l'usage d'un antidémarreur éthylométrique, qui conduit un véhicule routier qui n'est pas muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est réputé conduire sans permis valide. Le contrevenant est passible d'une amende et le véhicule utilisé peut être saisi et gardé en fourrière pendant 30 jours et ce, aux frais du propriétaire.

____
init.

Utilisation des données recueillies du dispositif détecteur d'alcool

Tout renseignement, incluant les taux d'alcoolémie, enregistrés lors des essais et/ou rapport me concernant relatifs à ma participation au Programme d'antidémarreurs du Québec pourront être utilisés aux fins de l'application du Code de la sécurité routière ainsi qu'être divulgués aux autorités policières, aux fins de l'application du *Code Criminel*.

____
init.

Protection des renseignements personnels

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite confidentiellement les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société les communique à ses mandataires, de même qu'à certains ministères et organismes, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils peuvent aussi servir à des fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez les consulter ou les rectifier. Pour plus d'information, adressez-vous aux services à la clientèle ou consultez la Politique de confidentialité de la Société au www.saaq.gouv.qc.ca.

_____ _____

Nom (en majuscules) No de programme

_____ _____

Signature Date

Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)

Alcoolémie et concentration de drogues dans le sang DORS-2018 149

Infraction sommaire

1 Pour l'application du paragraphe 320.14(4) du *Code criminel*, la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à 2 ng/mL de sang.

Infraction mixte — drogues

2 Pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c) du *Code criminel*, la concentration dans le sang des drogues visées à la colonne 1 du tableau du présent article est celle établie dans la colonne 2.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Drogue	Concentration
1	Tétrahydrocannabinol (THC)	5 ng/mL de sang
2	Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD)	Tout niveau détectable
3	Psilocybine	Tout niveau détectable
4	Psilocine	Tout niveau détectable
5	Phencyclidine (PCP)	Tout niveau détectable
6	6-Monoacétylmorphine	Tout niveau détectable
7	Kétamine	Tout niveau détectable
8	Cocaïne	Tout niveau détectable
9	Gamma-hydroxybutyrate (GHB)	5 mg/L de sang
10	Méthamphétamine	Tout niveau détectable

Infraction mixte — combinaison de drogues et d'alcool

3 Pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d) du *Code criminel*, l'alcoolémie est établie à 50 milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang et la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans le sang est établie à 2,5 ng/mL de sang.

Section : 2.0 Opérations	**En vigueur le :** 5 septembre 1997
Sous-section : 2.4 Enquêtes	**Révisée le :** 23 septembre 2002
Sujet: **2.4.5 Analyse de l'ADN**	

A. DÉFINITIONS

A.1 **ADN** : acide désoxyribonucléique, substance qui détermine le code génétique du corps humain.

A.2 **Analyse de l'ADN ou analyse génétique** : technique qui permet de comparer des échantillons de substances corporelles provenant d'un suspect avec d'autres échantillons (par exemple : salive, sperme, sang, peau, etc.) à des fins médicolégales.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le prélèvement et l'analyse génétique de substances corporelles servent à :

a) des fins d'enquête, suite à l'obtention d'un mandat ou lorsqu'une personne offre d'elle-même de fournir un échantillon;

b) alimenter la Banque nationale de données génétiques, suite à l'ordonnance d'un juge.

B.2 Aux fins d'analyse de l'ADN, les substances corporelles suivantes peuvent être prélevées :

a) échantillon de sang;

b) cheveux ou poils (comportant la racine);

c) cellules provenant des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues.

Le prélèvement d'un échantillon de sang est préférable aux prélèvements buccaux et de cheveux parce qu'il assure davantage le succès de l'analyse. Toutefois, les prélèvements buccaux et de cheveux peuvent être utilisés s'il n'est pas possible d'obtenir un prélèvement de sang.

B.3 Dans le cas d'une personne condamnée pour une infraction prévue à l'annexe A, il revient au service de police responsable du dossier de procéder au prélèvement de substances corporelles.

B.4 Seul le policier qui a reçu la formation peut procéder au prélèvement d'une substance corporelle.

B.5 Le service de police s'assure que les substances corporelles sont détruites ou rendues inaccessibles en conformité avec la loi.

Section :	2.0 Opérations	**En vigueur le :** 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	**Révisée le :** 23 septembre 2002
Sujet:	**2.4.5 Analyse de l'ADN**	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

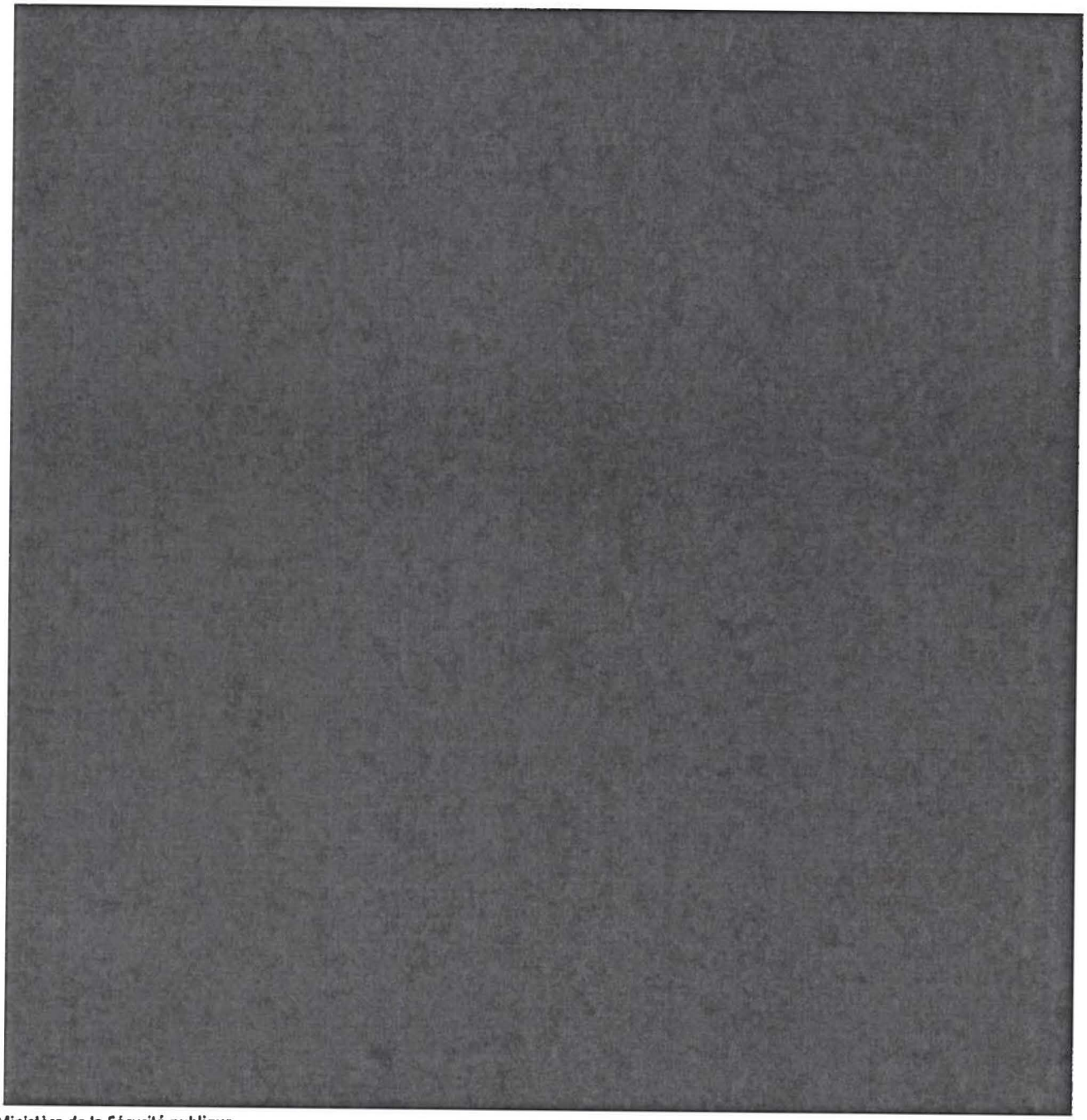

Section :	2.0 Opérations	**En vigueur le :** 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	**Révisée le :** 23 septembre 2002
Sujet:	**2.4.5 Analyse de l'ADN**	

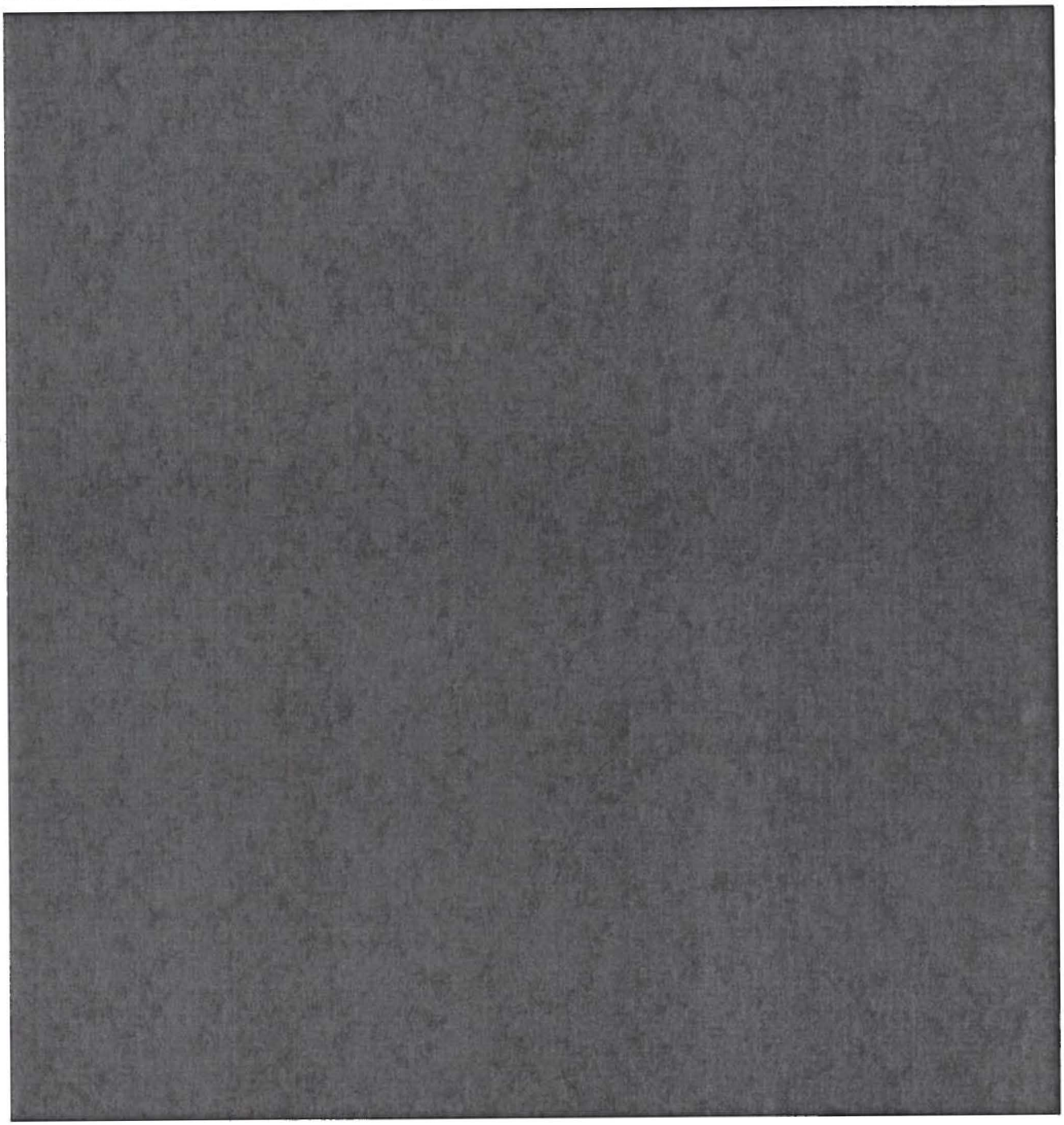

Section :	2.0 Opérations	**En vigueur le :** 5 septembre 1997
Sous-section :	2.4 Enquêtes	**Révisée le :** 23 septembre 2002
Sujet:	**2.4.5 Analyse de l'ADN**	

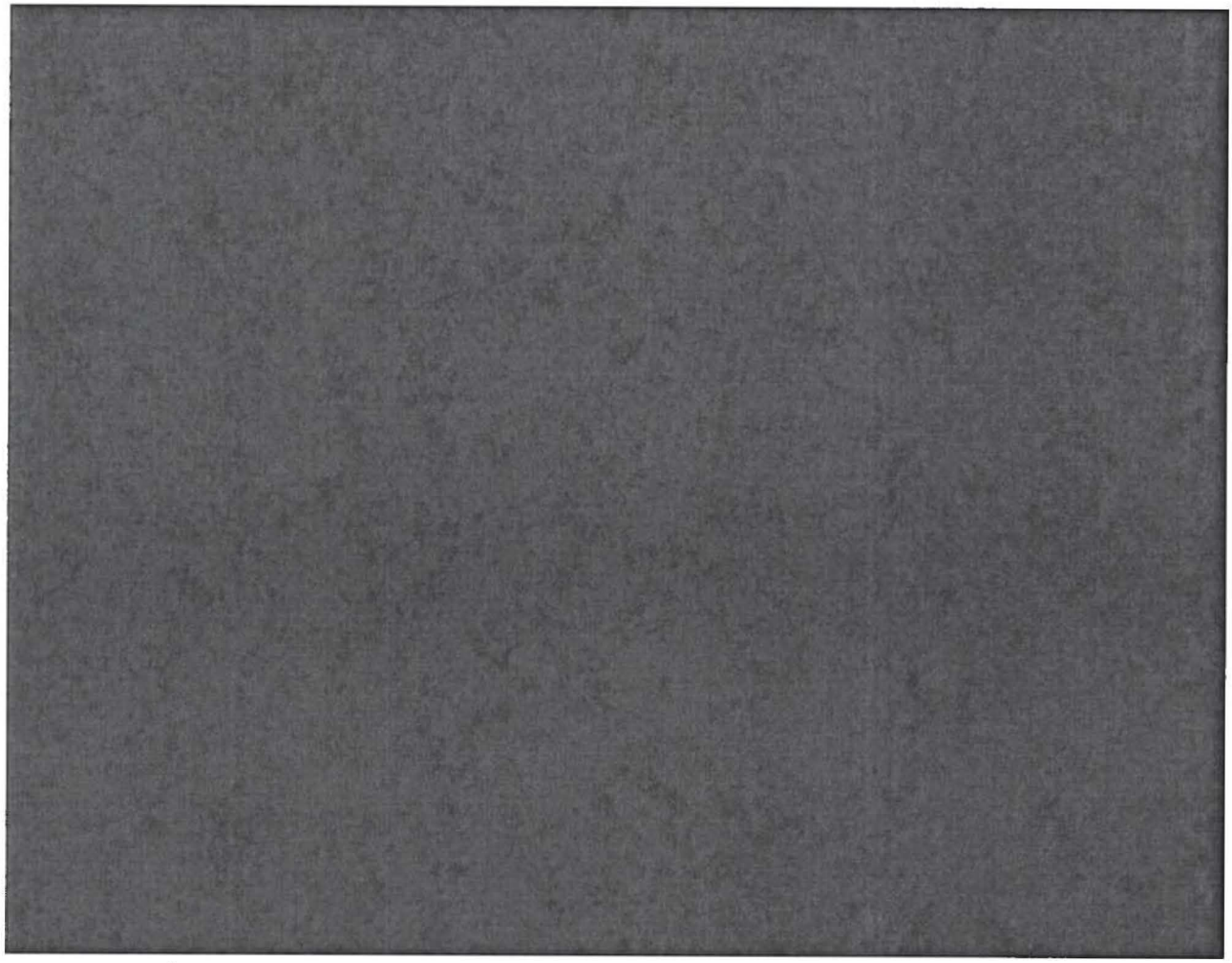

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Les prélèvements buccaux et de cheveux sont faits en conformité avec les instructions apparaissant [redacted]

D.2 Le service de police s'assure de la disposition des déchets biomédicaux.

Émission d'une ordonnance

D.3 Le service de police, en vertu de l'entente conclue avec les autorités compétentes du district judiciaire concerné (greffe, substitut, cour municipale, tribunal de la jeunesse) est informé

dans les plus brefs délais de la délivrance d'une ordonnance de prélèvement d'une substance corporelle d'une personne condamnée visée (487.06 (1)).

E. SOURCES

E.1 Code criminel, notamment les articles :

487.051 (devoir de rendre une ordonnance lorsqu'il s'agit d'une infraction primaire, pouvoir de rendre une ordonnance lorsqu'il s'agit d'une infraction secondaire);

487.052 (infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur de la loi);

487.053 (restriction à l'ordonnance);

487.054 (pouvoir d'appel);

487.055 (demande ex parte);

487.056 (prélèvement lors de la déclaration de culpabilité);

487.057 (rapport d'exécution);

487.071 (transmission à la GRC);

487.04 (définitions et infractions désignées);

487.05(1) (2) (mandat relatif aux analyses génétiques et télémandat);

487.06 (1) (prélèvements);

487.07 (1) (exécution du mandat);

(2) (détention);

(3) (respect de la vie privée);

(4) (adolescent);

(5) (renonciation par un adolescent);

487.08 (restriction à l'utilisation de l'échantillon et des résultats de l'analyse génétique);

487.09 (destruction de l'échantillon et des résultats de l'analyse génétique);

487.09 (destruction des substances corporelles).

E.2 Loi sur les jeunes contrevenants, L.C., c. Y-1, notamment les articles :

2 (définition d'« adolescent »);

44.1 (communication des dossiers);

56 (régime de preuve).

Sujet : 2.4.5 Analyse de l'ADN

LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

INFRACTIONS PRIMAIRES

Version actuelle du *Code criminel*

Article 75	acte de piraterie;
Article 76	détournement;
Article 77	atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports;
Article 78.1	prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe;
Article 81 (1) a) ou b)	usage d'explosifs;
Article 83.18	participation à une activité d'un groupe terroriste;
Article 83.19	facilitation d'une activité terroriste;
Article 83.2	infraction au profit d'un groupe terroriste;
Article 83.21	charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste;
Article 83.22	charger une personne de se livrer à une activité terroriste;
Article 83.23	héberger ou cacher (terrorisme);
Article 151	contacts sexuels;
Article 152	incitation à des contacts sexuels;
Article 153	exploitation à des fins sexuelles;
Article 155	inceste;
Article 212 (4)	obtention de services sexuels d'un mineur;
Article 233	infanticide;
Article 235	meurtre;
Article 236	homicide involontaire coupable;
Article 244	causer intentionnellement des lésions corporelles;
Article 267	agression armée ou infliction de lésions corporelles;
Article 268	voies de fait graves;
Article 269	infliction illégale de lésions corporelles;
Article 271	agression sexuelle;
Article 272	agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles;

Article 273	agression sexuelle grave;
Article 279	enlèvement;
Article 279.1	prise d'otage;
Article 431	attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale;
Article 431.1	attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;
Article 431.2(2)	engin explosif ou autre engin meurtrier;

Version antérieure au 4 janvier 1983 du *Code criminel*

Article 144	viol;
Article 146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans;
Article 148	rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.

Soit la tentative ou le complot de perpétrer l'une de ces infractions ci-haut.

INFRACTIONS SECONDAIRES

Version actuelle du *Code criminel*

Article 160 (3)	bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci;
Article 163.1	pornographie juvénile;
Article 170	père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur;
Article 173	actions indécentes;
Article 220	causer la mort par négligence criminelle;
Article 221	causer des lésions corporelles par négligence criminelle;
Article 249 (3)	conduite dangereuse causant des lésions corporelles;
Article 249 (4)	conduite de façon dangereuse causant la mort;
Article 252	défaut d'arrêter lors d'un accident;
Article 255 (2)	conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles;
Article 255 (3)	conduite avec capacité affaiblie causant la mort;
Article 266	voies de fait;

Article 269.1 torture;

Article 270 (1) a) voies de fait contre un agent de la paix;

Article 344 vol qualifié;

Article 348 (1) introduction par effraction dans un dessein criminel;

Article 430 (2) méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens;

Article 433 incendie criminel : danger pour la vie humaine;

Article 434.1 incendie criminel : biens propres.

Version antérieure au 1er juillet 1990 du *Code criminel*

Article 433 crime d'incendie;

Article 434 fait de mettre le feu à d'autres substances.

Soit la tentative ou le complot de perpétrer l'une de ces infractions ci-haut.

Sujet : 2.4.5 Analyse de l'ADN

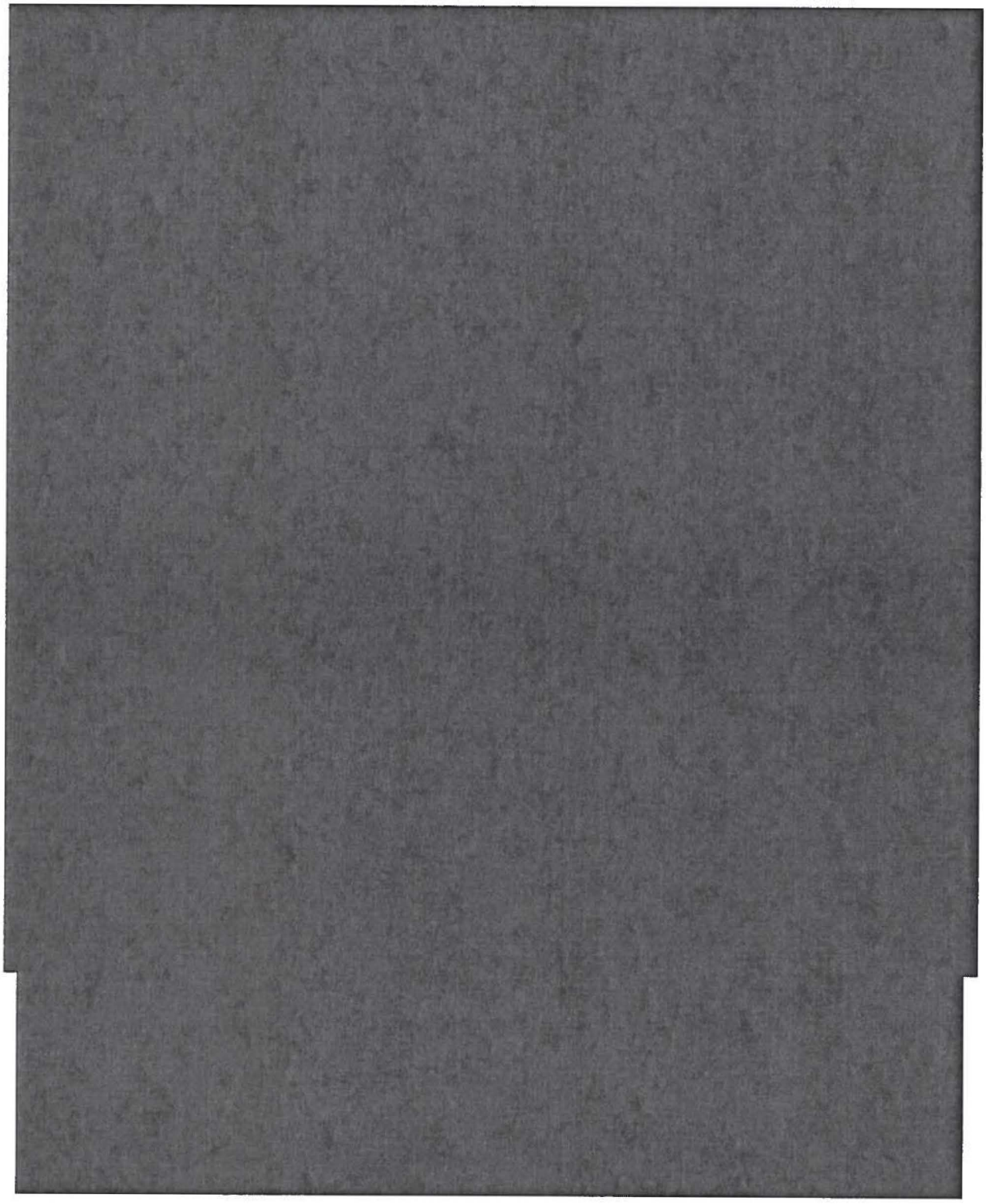
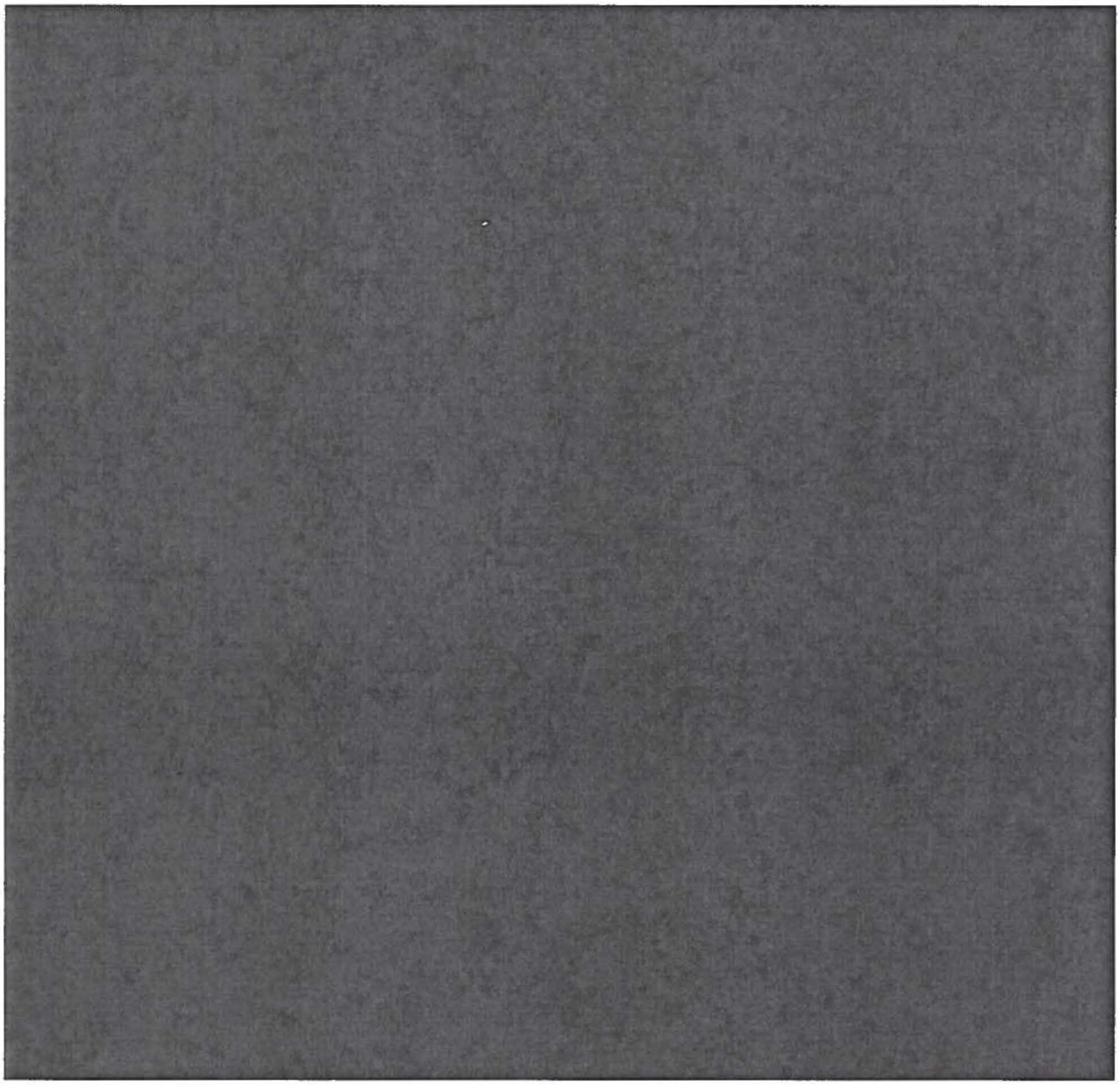
Sujet : 2.4.5 Analyse de l'ADN